



## RÈGLEMENT 1266

autorisant le fonds de roulement

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 19 novembre 2018 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents messieurs les conseillers

Pierre Lafond	District 1
Roch Bédard	District 2
Robert Bélisle	District 3
Martin Jolicoeur	District 4
Frédérique Cavezzali	District 5
Céline Doré	District 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'il est nécessaire de moderniser et modifier le règlement concernant la constitution du fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 8 novembre 2018 par madame la conseillère Céline Doré;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :**

### **Article 1 But**

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement et de permettre au conseil municipal d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Ville, le tout conformément aux pouvoirs qu'elle possède en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

### **Article 2 Création du fonds de roulement**

Le conseil crée, par les présentes, un fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **Article 3 Mise à la disposition des sommes**

Afin de constituer ce fonds de roulement, le conseil approprie à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de la Ville ou d'une partie de celui-ci, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou en effectuant plusieurs de ces trois opérations, ou encore utilisant toute autre forme prévue par le *Loi sur les cités et villes*, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le montant maximal stipulé à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 4 Montant maximal des fonds**

Le montant du fonds de roulement municipal créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

**Article 5 Montant actuel des fonds**

Le montant de ce fonds de roulement est établi à la somme 1 950 000 \$.

Le montant de ce fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 250 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2017, ainsi que d'une somme de 1 700 000\$ tel qu'approprié du règlement 221-1974, 240-1974 et de leurs amendements.

**Article 6 Emprunt sur le fonds de roulement**

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la ville au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

**Article 7 Remboursement**

Tous emprunts faits par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses de la Ville au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui doivent être remboursés au fonds dans les 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés au fonds dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans.

La ville doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

**Article 8 Intérêt**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

**Article 9 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 221-1974 et 240-1974 concernant la constitution d'un fonds de roulement et leurs amendements.

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	8 novembre 2018
Adoption	19 novembre 2018
Entrée en vigueur	21 novembre 2018

Signé à Sainte-Adèle, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an 2018.

(s) Nadine Brière

(s) Simon Filiatreault

Nadine Brière  
Mairesse

Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION  
RÈGLEMENT 1266**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« **Règlement 1266 autorisant le fonds de roulement** ».

Adoption	19 novembre 2018
----------	------------------

(s) Nadine Brière

(s) Simon Filiatreault

Nadine Brière  
Mairesse

Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques